Décision n° 2014-0446
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 avril 2014
abrogeant la décision n° 2012-0736 en date du 12 juin 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'hôpital intercommunal de la Presqu'île
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Loire (44)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0736 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'hôpital intercommunal de la Presqu'île pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Loire (44) ;

Vu la demande en date du 27 mars 2014 de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île, reçue le 31 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 15 avril 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0736 en date du 12 juin 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'hôpital intercommunal de la Presqu'île.

Fait à Paris, le 15 avril 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI